

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	12	13

L'an deux mil vingt-six, le lundi vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE NEUVE, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Le Maire et sous la présidence de Mme Hélène GUILLERMIC, Maire. La séance a été publique.

Vote
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : Mme DE PARSCAU DU PLESSIX Sissilia, M. FAUTRAD Benoît, M. GOBE Florent, Mme GOUËDIC Noëlle, M. GUILLEMET David, M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme GUILLERMIC Hélène, Mme LE CALVE Maryvonne, M. LE MEITOUR Hervé, Mme LE PAIR Justine, M. MOËC Charles-Henri et M. RENAULT Marc.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – DE PARSCAU DU PLESSIX Sissilia

Absent(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir :

Mme MATEL Véronique à M. GUILLEMETTE Ludovic

Absent(s) Excusé (s) :

M. ASMAKER Laurent
Mme BELIN Solenn

Date de la convocation : 15 septembre 2026.

Date d'affichage : 15 septembre 2026.

DELIBERATION N°210926-05 : FIXATION DES LIMITES SUR CERTAINS ARTICLES DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ;

La commune de La Chapelle-Neuve a adopté, lors de sa séance du 27 mars 2026, la délibération n°270326-13 relative aux délégations accordées au maire par le conseil municipal. À la suite de l'examen préalable effectué par les services de la préfecture, il a été relevé que certaines délégations n'avaient pas fait l'objet de la fixation des limites requises par la réglementation en vigueur. Or, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, pour certains articles, préciser explicitement les limites dans lesquelles le maire est autorisé à agir.

Afin de régulariser cette situation et de sécuriser juridiquement les décisions futures, il est proposé de compléter la délibération initiale en fixant les limites manquantes pour les articles concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat, sous réserve de fixer les limites applicables pour certains ;

VU l'article L. 2122-23 du même code, qui soumet les décisions prises par délégation aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets ;

VU la délibération n°270326-13 du conseil municipal en date du 27 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la préfecture a relevé l'absence de fixation des limites pour certains articles de la délibération n°270326-13, notamment les articles 11 – 12 – 13 – 16 et 18 ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel, pour la sécurité juridique des actes pris par le maire, de compléter ces délégations en fixant des limites conformes aux pratiques ;

CONSIDÉRANT que cette régularisation permettra d'éviter tout risque de contentieux et de garantir la conformité des décisions municipales aux exigences légales ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité :

- **DE MODIFIER** la délibération n°270326-13 du conseil municipal en date du 27 mars 2026 comme suit pour les articles nécessitant la fixation de limites :
 - **Article 11°** : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € et dans le respect du budget d'opérations foncières voté en conseil municipal (budget primitif et décisions modificatives)
 - **Article 12°** : D'intenter au nom de la commune les action en justice ou de défendre la commune dans les action intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - **Article 13°** : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000 € par sinistre ;
 - **Article 16°** : D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 200 000 € le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. A ce titre, le maire ne pourra déléguer l'exercice des droits de préemption à un tiers que pour les DIA ne dépassant pas 200 000 € ;
 - **Article 18°** : De demander à tout organisme financeur, pour tout projet prévu et inscrit au budget, l'attribution de subventions ;
- **DE CHARGER** Madame Le maire est chargé d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'ABROGER et DE REMPLACER** la présente délibération, pour les articles concernés, les dispositions de la délibération n°270326-13 du 27 mars 2026.



Pour copie certifiée conforme,
Le Maire, Hélène GUILLERMIC